

Décision n° 2022-DEC-097

SIGNATURE DU MARCHE M22MA01 MAITRISE D'ŒUVRE - REHABILITATION DU CENTRE OMNISPORTS (COS) DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération DEL n°2022-002 du Conseil municipal en date du 3 février 2022 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour diffusion sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation achatpublic.com (avis n°3846314 du 9 mars 2022), sur le BOAMP (avis n° 22-35416 du 9 mars 2022), sur le JOUE (avis n° 2022/S051-133303 du 9 mars 2022),

Considérant l'avis rectificatif transmis pour diffusion le 8 avril 2022,

Considérant que la procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 25 avril 2022 à 12H00,

Considérant que 5 offres ont été remises dans les délais impartis,

Considérant l'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres réunie le 30 mai 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le marché M22MA01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du centre omnisports (COS) de la ville de Beauchamp avec TESSIER PONCELET ARCHITECTES, sise 33, rue de Trévisse 75009 PARIS ;

Article 2: Les prestations du maitre d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération). La part de l'enveloppe prévisionnelle du maitre de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 1 900 000,00 € HT. Le taux de rémunération (t) est fixé à 8.8 %.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à 167 200 € HT, soit 200 400 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité ;

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.



Le Maire,

Wdo
Françoise NORDMANN

*Le Maire certifie que
cette décision a été
mise en ligne sur le
site de la ville le*

27 JUIL. 2022